

# **Compte rendu de la séance du 04 juin 2014**

Secrétaire(s) de la séance:

Martine COURSOLES

## **Ordre du jour:**

- Achat de chaînes pour le chasse neige
- Création de postes saisonniers
- Indemnité de conseil du Trésorier
- Indemnités pour frais de déplacement
- Vente d'un terrain communal
- Adhésion au service retraites du CDG du Puy-de-Dôme
- Composition de la commission d'appel d'offre
- indemnités de fonction des élus
- Questions diverses

## **Délibérations du conseil:**

### **Achat de chaînes pour le chasse neige ( 2014 04 06 01)**

Monsieur le Maire informe l'Assemblée de la nécessité de changer les 2 paires de chaînes du chasse neige qui avaient été acquises en janvier 2010. Il présente un devis de l'entreprise Rud Savoie Chaînes pour un montant de 3 694,60 € et précise qu'une subvention peut être octroyée par le Conseil Général au taux de 80 % pour un montant d'achat plafonné à 2 500 € pour une paire de chaînes.

Le Conseil Municipal, après délibération, décide de procéder à cet achat et arrête le plan de financement suivant :

- subvention Conseil Général : ..... 2 956 €
- Commune : ..... 738.60 + TVA

### **création de 2 postes saisonniers ( 2014 04 06 02)**

Le Conseil Municipal, à l'unanimité des membres présents, décide de la création de deux postes d'adjoint technique de 2ème classe à temps complet pour les mois de juillet et août 2014 pour faire face aux besoins saisonniers du camping des Couderts. Les personnes embauchées seront rémunérées sur la base de l'indice brut 330 indice majoré 316.

### **indemnité de conseil allouée au receveur municipal ( 2014 04 06 03)**

Vu l'article 97 de la loi 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

Vu le décret 82-979 du 19 novembre 1982 modifié précisant les conditions d'octroi d'indemnités par les collectivités territoriales et leurs établissements publics aux agents des services extérieurs de l'État ou des établissements publics de l'État,

Vu l'arrêté interministériel du 16 décembre 1983 relatif aux conditions d'attribution de l'indemnité de conseil allouée aux comptables non centralisateurs des services extérieurs du Trésor chargés des fonctions de receveur des communes et établissements publics locaux,

Monsieur le maire informe l'assemblée de la nécessité de délibérer pour le versement, au comptable du Trésor chargé des fonctions de receveur municipal, de l'indemnité de conseil.

Il informe également l'assemblée que M. GUIONNET, receveur municipal, accepte de fournir à la commune les prestations de conseil et d'assistance en matière budgétaire, économique, financière et comptable définies à l'article 1er de l'arrêté du 16 décembre 1983 susvisé.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré,  
à l'unanimité des membres présents,

DÉCIDE :

Article 1er. - De prendre acte de l'acceptation de M. GUIONNET , receveur municipal, d'assurer les prestations de conseil et d'assistance définies à l'article 1er de l'arrêté du 16 décembre 1983 susvisé.

Article 2. - De lui accorder l'indemnité de conseil au taux de 100 % par an.

Article 3. - Que l'indemnité de conseil sera calculée selon le tarif défini à l'article 4 de l'arrêté interministériel du 16 décembre 1983.

### Personnel communal : indemnité des frais de déplacement ( 2014 04 06 04)

Le Conseil Municipal, à l'unanimité des membres présents,

Vu le décret du 19 juillet 2001 modifié,

Vu l'arrêté du 3 juillet 2006 modifié,

décide d'indemniser les frais de déplacement des employés communaux, soit les frais de transport, les frais de repas et les frais d'hébergement engagés lors des missions, lors des stages de formation professionnelle, des préparations et des convocations aux concours et aux examens professionnels et des convocations médicales. Ces frais sont calculés à partir de la résidence administrative de l'agent et indemnisés selon le taux légal en vigueur fixé dans les textes sus-visés.

### frais de déplacement des élus ( 2014 04 06 05)

Le Conseil Municipal, à l'unanimité des membres présents,

Vu le décret du 3 juillet 2006,

décide de prendre en charge les frais de déplacement des élus soit dans l'exercice de leur mandat habituel lors de réunions ou de déplacement en dehors du territoire de la commune, soit dans le cadre de l'exercice d'un mandat spécial, au taux légal mentionné dans le décret sus-visé.

### vente d'un terrain communal ( 2014 04 06 06)

Monsieur le Maire expose :

le terrain situé dans le lotissement de la Banne d'Ordanche et correspondant à un ancien espace vert qui a été déboisé pour des raisons de sécurité peut être vendu en partie pour l'implantation d'une nouvelle résidence. Toutefois, cette parcelle étant intégrée au domaine public, il convient tout d'abord de procéder à une enquête publique pour son déclassement.

Le Conseil Municipal, à l'unanimité des membres présents, après délibération,

- donne un avis favorable à ce projet
- ordonne une procédure d'enquête publique permettant le déclassement de ce terrain
- autorise Monsieur le Maire à prendre l'arrêté prescrivant l'enquête publique et à signer toutes les pièces s'y rapportant
- donne tous pouvoirs à Monsieur le Maire pour nommer un commissaire enquêteur
- demande à Monsieur le Maire de contacter un géomètre afin de délimiter la surface de ce terrain.

### adhésion au service retraites du Centre de Gestion du Puy-de-Dôme ( 2014 04 06 07)

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, notamment son article 24 modifié par la loi 2007-209 du 19 février 2007, qui autorise le Centre de Gestion à assurer toutes tâches en matière de retraite et d'invalidité pour le compte des collectivités territoriales et établissements publics,

Vu les lois n° 2003-775 du 21 août 2003 et n° 2010-1330 du 9 novembre 2010 portant réforme des retraites

Vu le décret n° 2003-1306 du 26 décembre 2003 relatif au régime de retraite des fonctionnaires affiliés à la Caisse Nationale de Retraites des Agents des Collectivités Locales,

Vu le décret n° 2007-173 du 7 février 2007 relatif à la Caisse Nationale de Retraites des Agents des Collectivités Locales,

Vu la délibération du Conseil d'administration du Centre de gestion de la fonction publique territoriale du Puy-de-Dôme n° 2014-19 en date du 11 avril 2014,

Considérant que les collectivités territoriales ont en charge l'instruction des dossiers de retraites de leurs agents affiliés à la CNRACL et que cette obligation peut être satisfaite par l'adhésion au service retraites créé par le Centre de Gestion du Puy-de-Dôme,

Considérant les prestations spécifiques offertes par le service retraites du Centre de Gestion du Puy-de-Dôme telles que décrites dans la convention d'adhésion,

Le Conseil Municipal, à l'unanimité des membres présents, après en avoir délibéré :

- décide d'adhérer au service retraites compétent en matière de procédures des actes de gestion du régime spécial afin de bénéficier de l'assistance et de l'expertise des correspondantes locales CNRACL,
- prend acte que les barèmes actuels prévoient une tarification liée au nombre d'agents affiliés à la CNRACL dans la collectivité et pourront être actualisés par décision du Conseil d'administration du Centre de gestion,
- autorise l'autorité territoriale à signer la convention proposée par le Centre de Gestion du Puy-de-Dôme,
- inscrit les crédits correspondants au budget de la collectivité selon les modalités détaillées dans la convention d'adhésion au service retraites.

#### composition de la Commission d'Appel d'Offres ( 2014\_04\_06\_08)

Monsieur le Maire donne lecture d'un courrier électronique de la Préfecture du Puy-de-Dôme informant de l'irrégularité de la délibération en date du 4 avril 2014 concernant la composition de la Commission d'Appel d'Offre.

Il expose que celle-ci est composée du Maire, président de droit et de trois titulaires et trois suppléants qui doivent être élus en application de l'article 22 du Code des Marchés Publics dont il rappelle les termes.

Le Conseil Municipal,

Vu l'article 22 du Code des Marchés Publics,

Elit M. Gérard BRUGIERE, maire, président de la commission d'appel d'offres ;

Elit Mme Martine COURSOLLES, Monsieur Francis CHRISTIAENS, Monsieur Denis GATIGNOL en tant que membres titulaires de la commission d'appel d'offres ;

Elit M. Jean-François CASSIER, Mme Maryse FERREYROLLES, M. Nicolas PEYRARD en tant que membres suppléants ;

Prend acte que, conformément à l'article 22-III du Code des Marchés Publics, il sera pourvu au remplacement d'un membre titulaire de la commission d'appel d'offres par le suppléant inscrit sur la même liste et venant immédiatement après le dernier titulaire élu de ladite liste et que le remplacement du suppléant devenu ainsi titulaire est assuré par le candidat inscrit sur la même liste, immédiatement après ce dernier ;

Prend acte également, qu'il est procédé au renouvellement intégral de la commission d'appel d'offres lorsqu'une liste se trouve dans l'impossibilité de pourvoir, dans les conditions mentionnées ci-dessus, au remplacement des membres titulaires auxquels elle a droit ;

Prend acte que, conformément à l'article 22 du Code des marchés publics, en cas de partage égal des voix délibératives, le président a voix prépondérante.

#### indemnités de fonction des élus ( 2014\_04\_06\_09)

Monsieur le Maire donne lecture d'un courrier de la Préfecture du Puy-de-Dôme informant de l'illégalité de la délibération en date du 23 avril 2014 fixant les indemnités de fonction des élus. La commune de Murat le Quaire ayant une population inférieure à 500 habitants (497 au 1er janvier 2014), les taux applicables pour le

calcul des indemnités de fonction sont ceux des communes de moins de 500 habitants, soit 17 % de l'indice brut 1015 pour le Maire et 6,6 % pour les adjoints. De plus, l'indemnité versée à un Conseiller Municipal délégué doit être comprise dans l'enveloppe budgétaire du Maire et des Adjoints en exercice, celle-ci étant de 1 398,95 € mensuels.

Le Conseil Municipal, après délibération, à l'unanimité des membres présents, retire sa délibération en date du 23 avril 2014 et fixe les indemnités suivantes :

- indemnité du Maire : 621,25 € brut
- indemnité des 3 adjoints : 225,90 € brut chacun
- indemnité du Conseiller municipal : 100 € brut

## TABLEAU DES INDEMNITES DE FONCTION DES ELUS

### Annexe à la délibération du 23 avril 2014

NOM Prénom	Fonction	Taux maximum de l'indemnité (indice 1015)	Montant mensuel de l'indemnité voté par le CM	Date d'octroi ou de l'arrêté de délégation
BRUGIERE Gérard	Maire	17 %	621,25 €	04/04/2014
CHRISTIAENS Francis	1 <sup>er</sup> Adjoint	6,6 %	225,90 €	09/04/2014
COURSOLLES Martine	2 <sup>ème</sup> Adjointe	6,6 %	225,90 €	09/04/2014
CASSIER Jean-François	3 <sup>ème</sup> Adjoint	6,6 %	225,90 €	09/04/2014
GATIGNOL Denis	CM		100 €	09/04/2014
<b>TOTAL</b>			<b>1 398,95 €</b>	

#### Tarif du KOTA ( 2014 04 06 10)

Le Conseil Municipal,

- considérant sa délibération en date du 23 avril 2014 fixant les tarifs de location du KOTA
  - considérant qu'il convient d'établir un tarif pour les locataires du camping afin de prendre en compte leur demande, le KOTA étant situé dans le camping
- décide :

Pour les locataires du camping municipal des Couderts, le tarif de location du KOTA est fixé à 5 € par personne et gratuit pour les enfants de moins de 12 ans. Une caution de 250 € est demandée sauf pour les locataires des chalets qui versent déjà une caution à leur arrivée.

Pour les personnes extérieures, les tarifs restent ceux de la délibération n° 2014 23 04 16.

Un forfait de 50 € est demandé si le ménage n'est pas effectué.

#### ravalements de façades : retrait de la délibération n°2014230417 ( 2014 04 06 11)

Monsieur le Maire donne lecture d'un courrier de la Préfecture du Puy-de-Dôme informant de l'illégalité de la délibération en date du 23 avril 2014 relative aux autorisations de ravalements de façades. Il rappelle que le décret n° 2014.253 du 27 février 2014 a rendu facultative la déclaration préalable pour les travaux de ravalements de façades mais que les Conseils Municipaux peuvent en demander le maintien.

Le Conseil Municipal, à l'unanimité des membres présents, décide :

- de retirer sa délibération n°2014 23 04 17
- demande le maintien de la procédure de déclaration préalable pour les travaux de ravalements de façades.